



Arrêt

n° 166 903 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X
Et ses enfants mineurs
 2. X
 3. X
Ainsi que
 4. X
 5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes, de nationalité kosovare, sont arrivées sur le territoire le 14 avril 2011. Le même jour, ils introduisent une demande d'asile, laquelle fut rejetée par un arrêt n°67 251 du 26 septembre 2011 du Conseil de céans. Le 12 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour est introduite par la première requérante, laquelle est déclarée irrecevable par une décision du 23 avril 2012, laquelle n'a pas été attaquée devant le Conseil de céans. Le 31 octobre 2012, les requérants introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, complétée par un courrier du 21 janvier 2013, laquelle, a été à nouveau déclarée irrecevable le 30 janvier 2013, décision qui n'a semblé-t-il pas été contestée devant le Conseil de céans. Les requérants introduisent le 13 septembre 2013, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 28 novembre 2013, ils introduisent des demandes d'asiles, lesquelles sont rejetées par des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2015. Le 27 juin 2014, les parties requérantes font parvenir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de nouvelles pièces. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse déclarent cette dernière demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que la dernière demande d'asile des requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 09.06.2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable. Et si les intéressés sont encore en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure ayant été clôturée négativement en date du 09.06.2015, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Et, si les requérants avancent également l'article 2 de la loi du 22.12.1999, nous devons nous empresser de rappeler que cet article n'a pas lieu d'être invoqué dans le cadre de la procédure de régularisation basée sur l'article 9bis. En effet, l'article 2 de la loi du 22/12/1999 n'était d'application que dans le cadre de cette même loi de 1999 et de ses instructions. Nous ne pouvons donc retenir cet élément pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de l'apprentissage des langues nationales (attestations de suivi de cours de français pour [K1, H., K2, M et K.E.] ainsi qu'attestations de scolarisation pour les autres enfants), du fait d'avoir développé des liens sociaux (divers témoignages de soutien apportés) et de leur investissement bénévole au sein du Samu Social et dans l'aide aux personnes démunies (attestations du Samu Social d'Ixelles et témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérantes invoquent encore la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation) des enfants [K.M.K.E.] comme circonstance exceptionnelle. Or, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'abord, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Et, en outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait

être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants avancent que l'enfant mineur [K.M.] nécessite une scolarisation spécialisée qui tient compte de son état de santé (un certificat médical versé en annexe de la demande atteste de la nécessité d'un enseignement spécialisé), scolarisation à laquelle il n'aura pas accès au Kosovo. Néanmoins, les requérants n'apportent aucun élément qui démontreraient que les infrastructures spécifiques au besoin de [K.M.] n'existeraient pas sur place. Il convient de rappeler qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés avancent encore qu'un retour au pays représenterait la perte d'une année scolaire et la nécessité d'une réadaptation délicate dans un système scolaire différent. Et, que par là même, il y aurait violation des articles 3 et 28.5 de la Convention Internationale de New-York relative aux droits de l'Enfant.

Pourtant, les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En effet, ils ont sciemment interrompu la scolarité de leurs enfants au pays d'origine pour se rendre en Belgique où les enfants ont ici dû s'adapter à un nouveau système scolaire. En outre, les requérants savaient qu'ils étaient ici en situation de séjour précaire et même en situation de séjour illégal après la fin de leur deuxième demande d'asile clôturée le 17.04.2012 et le début de leur dernière demande d'asile introduite le 03.12.2013. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire les enfants à l'école, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leur séjour. Ainsi, étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de leur scolarité, rappelons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Ajoutons surtout qu'un retour vers le Kosovo n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Et, aucune ingérence ne peut être ici reprochée au sens de l'article 28.5 qui indique que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire, dans la mesure où la fréquentation scolaire régulière pourra être poursuivie au pays d'origine puisque les requérants n'ont apporté aucun élément qui démontrerait qu'une telle scolarité ne pourra être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants invoquent également, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au Kosovo en raison de leur origine ethnique (RAE), au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : discriminations dans l'accès à l'emploi, à un logement décent, aux services sociaux et de santé et à la scolarité. Les requérants étayaient leur propos en présentant des rapports sur la situation générale des RAE au Kosovo et à leur rapatriement émanant du Rapport du Human Rights Watch d'octobre 2010, du Roma Foundation Reports, du rapport de la Commission Européenne du 12.10.2011, du rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés du 01.03.2012, des recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies du 09.09.2009, du Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, spécial mission to Kosovo 23- 27 mars 2009 et du rapport soumis par le Représentant du Secrétaire Général pour les Droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays du 04.12.2009.

Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a **personnellement** des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Notons de plus que les rapports apportés ne sont plus actuels : le plus récent fait état d'une situation en mars **2012**.

De facto, les éléments apportés ne nous permettent pas de juger d'une crainte personnelle et actuelle de persécutions au sens de l'article 3 de la CEDH en la personne des requérants. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Notons au surplus, concernant la situation générale des RAE au Kosovo, élément également invoqué dans votre dernière demande d'asile, que le CGRA indiquait dans sa décision du 08.06.2015 que « *le CGRA estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves (...). (...) ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. (...) De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le CGRA et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali, Egyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. (...), les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (...). (...) De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à rencontre de la communauté RAE au Kosovo.* »

Pour suivre, les requérants invoquent le fait que des membres de la famille sont malades et nécessitent des soins médicaux : Madame K.H. et son enfant K.M. (ainsi que sa fille K.L., non concernée par cette décision). Ils annexent des certificats médicaux attestant que les intéressés en question souffrent de stress post-traumatique et de symptômes associés et qu'ils font l'objet d'une prise en charge médicamenteuse et d'intervention psychothérapeutique (et d'un enseignement spécialisé pour K.M. comme déjà relevé supra). Néanmoins, nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où rien n'indique pour autant que le traitement et l'intervention thérapeutique en questions ne pourront être poursuivis au pays où les autorisations sont à lever. De même, rien n'indique que cet état de santé serait un empêchement à voyager ou à rentrer au pays d'origine. Par conséquent, cet argument ne peut rendre la présente demande recevable.

Enfin, les requérants avancent qu'un retour au pays reviendrait à perdre les attaches sociales en Belgique (relations socio-professionnelles). Rappelons alors à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, notons encore à cet égard que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2011. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont resté délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

Le 26 octobre 2015, le Conseil de céans rejette, dans un arrêt n°155 259, le recours contre les décisions de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2. Question préalable.

2.1 La partie défenderesse soulève dans sa note d'observation une exception liée à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par deux enfants mineurs, [E.] et [M.]. A l'audience, la partie requérante met en exergue que [M.] est devenue majeure le 1^{er} septembre 2015, et qu'au sujet de [E.], il s'agit d'une inadvertance de sa part et s'en réfère à la sagesse du Conseil. Egalement interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie défenderesse demande, quant à elle, de constater l'irrecevabilité du recours.

2.2 Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que :

« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de [E.] et de [M.] au moment de l'introduction du recours devant lui, aucune disposition légale ne lui permettant de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable. Partant, l'exception de la partie défenderesse doit dans cette mesure être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de précaution et de prudence.

Dans ce qui appert comme une première branche, elle rappelle avoir invoqué l'esprit de la loi du 22 décembre 1999, et notamment son article 2, et l'instruction du 19 juillet 2009 et considère qu'en ne répondant pas à ces éléments, la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation. Elle met en évidence le caractère discriminatoire qui résultait du caractère limité dans le temps de l'instruction, rappelle la philosophie des régularisations qui en découlaient, et qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime également que la décision n'expose pas en quoi des situations similaires en tout point devraient être traitées de manière différente. Elle relève que la présence sur le territoire depuis 2011 n'est pas contestée, que leur bonne intégration ne l'est pas plus, et rappelle avoir déposé de nombreux témoignages d'intégration et des preuves de la scolarité des enfants. Elle relève également le délai déraisonnable de traitement de la demande d'autorisation de séjour, soit près de deux ans. Elle rappelle qu'il en est de même de sa demande de régularisation sur pied de l'article 9ter et que leur demande d'asile n'est pas encore clôturée. Elle conclut en relevant que la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique les empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent des circonstances exceptionnelles valables, que la partie défenderesse « reste en défaut de motiver pour quelles raisons l'intégration de la partie requérante à la société belge et la longueur de son séjour, ajoutée à la scolarité de ses enfants et aux problèmes de santé, et prises ensemble, ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles » et que ce défaut « de motivation empêche la partie requérante de saisir pourquoi elle ne pourrait prétendre à cette régularisation de séjour alors que ces éléments ont entraîné la régularisation de beaucoup d'étrangers ».

Dans une deuxième branche, relative à la demande d'asile des requérants, elle rappelle qu'un recours en plein contentieux contre les décisions négatives du Commissaire général a été introduit, que celui-ci est revêtu d'un effet suspensif et que la demande d'asile des requérants est toujours pendante. Elle estime que cet élément aurait dû être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle.

Dans une troisième branche, elle rappelle la scolarité des enfants qui devront en perdre le bénéfice et recommencer leur scolarité au Kosovo. Elle met en exergue une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat, et précise que la perte d'une année scolaire, en plus d'une réadaptation délicate dans un système différent, rendrait particulièrement difficile tout retour, même relativement court pour en conclure que « l'interruption de la continuité de la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle » et constitue également une violation de la Convention de New-York, relative aux droits de l'enfant, notamment l'intérêt supérieur des enfants, et l'article 28.5 de celle-ci. Elle rappelle la demande d'asile, raison pour laquelle on ne peut leur reprocher de ne pas s'être procuré une autorisation de séjour au Kosovo, le séjour légal qui découle de cette demande ainsi que le respect de l'obligation scolaire en Belgique. Enfin, elle rappelle l'enseignement spécialisé dont nécessite [M.], le

rapport OSAR sur les difficultés de scolarisation des enfants issues de minorités RAE et conclut en estimant que « la décision ne répond pas correctement à [cet] argument ».

Dans une quatrième branche, elle rappelle le suivi médical nécessaire à l'état de santé de plusieurs membres de la famille, l'absence de soins de santé accessibles et disponibles, notamment en raison de leur situation sociale et leur origine ethnique askhalie. Elle précise également qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter n'a été notifiée à la partie requérante et rappelle que le Conseil de céans a déjà estimé que des éléments médicaux pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles.

Dans une cinquième branche, elle rappelle l'origine ethnique des requérants, les discriminations subies par la communauté ethnique RAE, précise que l'arrêt du Conseil de céans cité concerne un ressortissant mauritanien, que la motivation n'est en conséquence pas pertinente, que les « les requérants n'invoquent pas un risque de persécutions à l'appui de leur demande de séjour », que « la partie adverse confond les motifs d'asile et les éléments invoqués dans une demande » 9bis, qu'une « discrimination n'est pas forcément constitutif d'une persécution », et que le renvoi à la décision du Commissaire général ne répond pas aux arguments des requérants concernant les discriminations généralisées dont est victime la communauté RAE dans l'accès à l'emploi, le logement, les soins médicaux, la sécurité sociale et la scolarité.

Dans une sixième et dernière branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû analyser l'existence de ces circonstances exceptionnelles en tenant compte des éléments invoqués dans leur entièreté, et non de manière séparée.

4. Discussion.

4.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante avance une violation du principe général de précaution et de prudence. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

4.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée

par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa demande d'asile, de l'application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que de l'instruction du 19 juillet 2009, de la scolarité, spécialisée ou non, des enfants, des maladies dont souffre une partie de la famille, la référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, sa vie privée et sociale et partant, l'article 8 de la Convention précitée, la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Sur la première branche, en ce que la partie requérante invoque l'esprit de la loi du 22 décembre 1999, et notamment son article 2, et l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette dernière, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher

une quelconque violation des dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit. En ce qui concerne la loi du 22 décembre 1999 et à son esprit que la partie requérante entendait se faire voir appliqué, le Conseil rappelle que cette loi était une législation d'exception, à laquelle le législateur avait la volonté claire et expresse d'accorder un caractère limité dans le temps. S'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vues appliquer un autre régime en vertu de la campagne de régularisation de 1999 ou encore en 2009 lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce, la seule affirmation, non étayée, selon laquelle ce défaut « de motivation empêche la partie requérante de saisir pourquoi elle ne pourrait prétendre à cette régularisation de séjour alors que ces éléments ont entraîné la régularisation de beaucoup d'étrangers » étant à l'évidence insuffisante à cet égard.

S'agissant du délai dans lequel la partie défenderesse aurait dû statuer, le Conseil ne peut que relever que cette dernière n'est pas tenue de statuer dans un quelconque délai en sorte qu'aucun manquement ne peut lui être valablement reproché à cet égard. En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puissent être qualifié de retard, et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable le délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande, de mettre en demeure l'administration de prendre une décision, ce qui n'a pas été fait *in specie*.

S'agissant de l'intégration des requérants, le Conseil renvoie *supra* et en conclut que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et les liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée

par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Sur la deuxième branche, relative à la demande d'asile des requérants et au recours suspensif introduit contre les décisions négatives du Commissaire général, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen dès lors que le Conseil de céans a, par un arrêt n°155 259 du 26 octobre 2015, rejeté le recours introduit contre cette décision.

Sur la troisième branche, quant à la scolarité spécialisée ou non des enfants, et à l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait d'examiner, à l'aune des articles 3 et 28 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, les éléments invoqués par la partie requérante et relatifs à la scolarité des enfants, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif, qu'en indiquant, dans la décision attaquée,

« Les requérantes invoquent encore la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation) des enfants [K.M.K.E.] comme circonstance exceptionnelle. Or, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'abord, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Et, en outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants avancent que l'enfant mineur [K.M.] nécessite une scolarisation spécialisée qui tient compte de son état de santé (un certificat médical versé en annexe de la demande atteste de la nécessité d'un enseignement spécialisé), scolarisation à laquelle il n'aura pas accès au Kosovo. Néanmoins, les requérants n'apportent aucun élément qui démontreraient que les infrastructures spécifiques au besoin de [K.M.] n'existeraient pas sur place. Il convient de rappeler qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés avancent encore qu'un retour au pays représenterait la perte d'une année scolaire et la nécessité d'une réadaptation délicate dans un système scolaire différent. Et, que par là même, il y aurait violation des articles 3 et 28.5 de la Convention Internationale de New-York relative aux droits de l'Enfant.

Pourtant, les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En effet, ils ont sciemment interrompu la scolarité de leurs enfants au pays d'origine pour se rendre en Belgique où les enfants ont ici dû s'adapter à un nouveau système scolaire. En outre, les requérants savaient qu'ils étaient ici en situation de séjour précaire et même en situation de séjour illégal après la fin de leur deuxième demande d'asile clôturée le 17.04.2012 et le début de leur dernière demande d'asile introduite le 03.12.2013. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire les enfants à l'école, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leur séjour. Ainsi, étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de leur scolarité, rappelons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Ajoutons surtout qu'un retour vers le Kosovo n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Et, aucune ingérence ne peut être ici reprochée au sens de l'article 28.5 qui indique que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire, dans la mesure où la fréquentation scolaire régulière pourra être poursuivie au pays d'origine puisque les requérants n'ont apporté aucun élément qui démontrerait qu'une telle scolarité ne pourra être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».

la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé cette décision. En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.). A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Enfin, quant à l'absence d'établissements spécialisés, pour [M.], le Conseil ne peut que relever que dans leur demande d'autorisation de séjour, hormis le certificat médical attestant la nécessité d'une scolarisation spécialisée, les parties requérantes n'ont en rien précisé quelle infrastructure spécifique lui serait nécessaire. Or, c'est au demandeur qu'il incombe d'étayer son affirmation, *quod non*, en l'espèce.

Dans une quatrième branche, en ce qu'elle rappelle le suivi médical nécessaire, le Conseil constate d'une part que les demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ont été, toutes, rencontrées par la partie défenderesse, laquelle les a déclarées irrecevables par des décisions du 23 avril 2012 et du 30 janvier 2013, décisions qui n'ont semble-t-il pas été contestées devant le Conseil de céans. En ce qui concerne la demande qui aurait été introduite le 2 novembre 2011, ainsi que mentionné dans l'exposé des faits, aucune demande datée de ce jour ne figure au dossier administratif. En ce que ces éléments peuvent cependant être considérés comme des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe qu'en répondant

« Pour suivre, les requérants invoquent le fait que des membres de la famille sont malades et nécessitent des soins médicaux : Madame K.H. et son enfant K.M. (ainsi que sa fille K.L., non concernée par cette décision). Ils annexent des certificats médicaux attestant que les intéressés en question souffrent de stress post-traumatique et de symptômes associés et qu'ils font l'objet d'une prise en charge médicamenteuse et d'intervention psychothérapeutique (et d'un enseignement spécialisé pour K.M. comme déjà relevé supra). Néanmoins, nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où rien n'indique pour autant que le traitement et l'intervention thérapeutique en questions ne pourront être poursuivis au pays où les autorisations sont à lever. De même, rien n'indique que cet état de santé serait un empêchement à voyager ou à rentrer au pays d'origine. Par conséquent, cet argument ne peut rendre la présente demande recevable ».

la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments médicaux.

Dans une cinquième branche, elle rappelle l'origine ethnique des requérants, les discriminations à l'encontre des personnes d'origines RAE, le Conseil observe que ces discriminations ne sont étayées que par des rapports généraux, la partie requérante ne démontrant aucunement ces assertions par des éléments concrets et pertinents, celle-ci n'expliquant nullement en quoi la situation décrite s'appliquerait à elle personnellement, quod non, en l'espèce. Ainsi, si le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, il n'en reste pas moins que cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que la violation avancée l'était de façon générale et non étayée, en sorte que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision sur ce point. En tout état de cause, s'agissant des demandes d'asile introduites par le requérant, le Conseil ne peut que relever que celles-ci se sont clôturées de façon négative par le Conseil de céans ainsi que rappelé *supra*. En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse que l'acte querellé n'a pour conséquence qu'un retour temporaire au Kosovo en vue d'y solliciter les autorisations requises.

Dans une sixième et dernière branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû analyser l'existence de ces circonstances exceptionnelles en tenant compte des éléments invoqués dans leur intégralité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments présentés par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE